Matra Nortel Communications
Rue J.P Timbaud - B.P. 26
78392 Bois d'Arcy Cedex - France
Tél. : +33 (0) 1 34 60 70 00
Fax : +33 (0) 1 34 60 74 16
www.norteInetworks.fr

NORTEL NETWORKS

Monsieur Gilbert NIHOUARN
2, allée de Cornouville

29180 GUENGAT

Gilbert,

Nous avons le plaisir de vous informer que MNC a décidé de vous octroyer une prime exceptionnelle pour récompenser votre contribution et notamment les initiatives dont vous avez fait preuve pour mener à bien vos inventions.

Vous trouverez, ci-joint, un protocole signé de la Direction Juridique que nous vous demandons de bien vouloir nous retourner signé pour que cette prime vous soit versée le plus rapidement possible.

Nous tenons à vous réitérer nos remerciements.

Cordialement.

Michel Fouques
Vice President
Succession for Enterprise

Chantal Rondel-Vallée
HR Senior Manager P & T

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

MATRA NORTEL COMMUNICATIONS
Société par Actions Simplifiées immatriculée au R.C.S. de Quimper sous le numéro 552.150.724 ayant son principal établissement Rue Jean-Pierre Timbaud, B.P. 26, 78392 Bois d'Arcy, et dûment représentée par M. Edouard Silvério,

ci-après dénommée « MNC »

d'une part,

ET

M. Gilbert NIHOUARN
Demeurant au 2 allée de Cornouaille, 29180 GUENGAT,

ci-après dénommé « M. Nihouarn »

D'autre part,
(MNC et M. Nihouarn, ci-après dénommées ensemble « Parties »).

Préambule

Les travaux de M. Nihouarn (ingénieur d'études) durant l'exécution de son contrat de travail qui comportait une mission inventive ont donné lieu à certains droits de propriété intellectuelle, lesdits droits ayant été attribués à son employeur conformément à la législation applicable. En particulier, M. Nihouarn est auteur de deux inventions qui ont fait l'objet de deux dépôts de demande de brevet français n° 9801758 et n° 9801831 au nom de Matra Communication, demandes qui ont par la suite été étendues à l'international.
En application des procédures de son employeur et des accords entreprise en vigueur aux mois de février 1998 et février 1999, dates des dépôts et extensions des demandes suscitées, M. Nihouarn a perçu les rémunérations supplémentaires suivantes concernant ces deux inventions :

Avril 1998 : 2 × 3000 francs = 6 000 francs
Avril 1999 : 2 × 5000 francs = 10 000 francs

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, et en considération des inventions, améliorations et découvertes réalisées par M. Nihouarn au cours de l'exécution de son contrat de travail, il a été décidé de verser à M. Nihouarn un complément de rémunération d'un montant de vingt mille (20000) francs brut.

M. Nihouarn reconnaît que les droits de Propriété Intellectuelle protégeant les informations confidentielles, inventions, améliorations ou découvertes réalisées ou conçues par lui, seul ou en collaboration, au cours de l'exécution de son contrat de

travail, appartiennent à son employeur MNC conformément à la législation en vigueur portant sur la Propriété Intellectuelle.

Le complément de rémunération de vingt mille (20 000) francs reçu à titre exceptionnel - les procédures d'attribution de primes aux inventeurs ne s'appliquant pas en l'espèce - libère l'employeur MNC de tout versement ultérieur concernant les inventions, améliorations et découvertes, recherches et développements réalisés par M. Nihouarn au cours de l'exécution de son contrat de travail.

M. Nihouarn s'engage à signer tous documents et à fournir dans une mesure raisonnable toute l'assistance nécessaire à la société titulaire des brevets ou demandes de brevet pour lesquels il est inventeur ou co-inventeur pour permettre à cette dernière d'obtenir, d'étendre, de maintenir, et plus généralement de jouir pleinement de tous les droits qui sont les siens et qu'elle souhaite exercer, et ce dans n'importe quel pays du monde.

Les parties reconnaissent qu'elles ont librement débattu de cette transaction définitive et irrévocable et que leur consentement y a été donné après réflexion sans contrainte d'aucune sorte.

Le présent accord vaut transaction selon les termes des articles 2044 et suivants du Code civil. Il est irrévocable et oblige les successeurs et ayant droits des Parties soussignées. En particulier, les parties renoncent réciproquement et irrévocablement à toute instance, action, recours ou prétention se rapportant directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle issus des travaux d'études réalisés par M. Nihouarn pendant l'exécution de son contrat de travail.

Fait à . Quimper.....,
Le . 11. Juillet. 2001
En autant d'exemplaires que de Parties

Pour Matra Nortel Communications

Edouard Silvério, Directeur Juridique

Pour M. Nihouarn